



AFFAIRES TRAITEES **PAR DELEGATION.** **ANNEE 2024**

Publication le 26/02/2024



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE NEUF JANVIER

OBJET : Contrat de cession

N/REF: MA/CB/FM - N°2024-2
Direction culture et patrimoine

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2122-3

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation M. le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

Considérant qu'un contrat de prestation de service de ce type est exclu de l'application du règlement des achats sur procédure adaptée approuvé par le conseil municipal du 13 avril 2023, il s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article R2122 -3 du code de la commande publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession ayant pour objet une représentation d'un concert « Quatuor de Cuivres » à l'église St Paul de Frontignan le samedi 27 janvier 2024 avec l'association Opéra Orchestre National de Montpellier ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget ;

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de cession ayant pour objet une représentation d'un concert « Quatuor de Cuivres » à l'église St Paul de Frontignan le samedi 27 janvier 2024 avec l'association Opéra Orchestre National de Montpellier domiciliée : Le Corum – CS 89024 – 34967 MONTPELLIER Cedex 2, pour un montant de 2110€ TTC ;



Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : Mme la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus



Michel Arrouy
Maire

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
30 JAN. 2024
D.R.C.L
GREFFE-PFRA

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE 11 JANVIER

OBJET : convention d'occupation précaire concernant la mise à disposition de la salle d'expression de la Halle des Sports « Nikola Karabatic » pour l'association « Vo Vietnam »

N/REF : JLP/VV – N°2024-5

Service : gestion des équipements

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 n°2020-181 chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions,

Vu l'arrêté du maire du 20 juillet 2020 n°2020-1366 décidant de déléguer à monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, certaines fonctions notamment d'assurer la gestion courante des aspects administratifs, techniques et de sécurité du patrimoine bâti communal,

Considérant la demande formulée par l'association « Vo Vietnam » d'utiliser la salle d'expression d'une superficie de 225.06 m² et les espaces communs de la Halle des Sports « Nikola Karabatic » située chemin de Carrières et Rabassou à Frontignan (34110).

Considérant qu'il y a lieu de passer avec cette association une convention d'occupation précaire dudit lieu ;

DECIDE

Article 1 : il est décidé de passer une convention d'occupation précaire avec l'association « Vo Vietnam » portant sur la mise à disposition de la salle d'expression d'une superficie de 225.06 m² et les espaces communs de la Halle des Sports, située chemin de Carrières et Rabassou à Frontignan (34110).

Article 2 : Ces biens seront mis à disposition de l'association « Vo Vietnam » à compter du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, soit une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale puisse excéder 3 ans, sous réserve de la mise à jour des pièces jointes en annexe (planning, assurance).

PAEF 34
020224

Article 3 : Ladite convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise à la préfecture.

Article 5 : Mme. la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Jean-Louis Patry
conseiller municipal
délégué à l'Etat civil
aux bâtiments communaux
et au devoir de mémoire

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE 11 JANVIER

OBJET : convention d'occupation temporaire concernant la mise à disposition d'un local situé dans les Arènes pour l'association « Les 4 As Frontignanais »

N/REF : JLP/VV – N°2024-6

Service : gestion des équipements

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 n°2020-181 chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions,

Vu l'arrêté du maire du 20 juillet 2020 n°2020-1366 décidant de déléguer à monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, certaines fonctions notamment d'assurer la gestion courante des aspects administratifs, techniques et de sécurité du patrimoine bâti communal,

Considérant la demande formulée par l'association « Les 4 As Frontignanais » d'utiliser le local « Infirmerie/Vestiaires » se trouvant dans les Arènes, situées avenue du 81^{ème} Régiment d'Infanterie à Frontignan (34110).

Considérant qu'il y a lieu de passer avec cette association une convention d'occupation temporaire dudit lieu ;

DECIDE

Article 1 : il est décidé de passer une convention d'occupation temporaire avec l'association « Les 4 As Frontignanais » portant sur la mise à disposition d'un local « Infirmerie/Vestiaires » se trouvant dans les Arènes, situées avenue du 81^{ème} Régiment d'Infanterie à Frontignan (34110).

Article 2 : Ces biens seront mis à disposition de l'association « Les 4 As Frontignanais » à compter du 8 janvier 2024 au 31 mars 2024, soit une durée d'environ 3 mois, sous réserve de la mise à jour des pièces jointes en annexe (assurance)



Article 3 : Ladite convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise à la préfecture.

Article 5 : Mme. la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Jean-Louis Patry
conseiller municipal
délégué à l'Etat civil
aux bâtiments communaux
et au devoir de mémoire

Article 4 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise à la préfecture.

Article 5 : Mme la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Jean Louis Patry
conseiller municipal
délégué à l'Etat civil
aux bâtiments communaux
et au devoir de mémoire

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE SEIZE JANVIER**OBJET : DECISION AYANT POUR OBJET LA VENTE D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE FRONTIGNAN.****N/REF : JLP/DDP - N°2024-8**
Direction de l'administration générale
Service état civilConcession n° 3086/8
Cimetière : avenue des Thermes
Identification : 2/ C771**Le Maire de Frontignan**

Vu, la demande présentée par **Madame Sarah Zouari** demeurant à Frontignan (Hérault) 110 avenue d'Ingril, résidence Rose des sables et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu, la décision du maire de Frontignan du 26 janvier 2023 fixant les tarifs des concessions et des cuves dans les cimetières communaux,

Vu, la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu, l'arrêté du 23 septembre 2020 décidant de déléguer certaines fonctions à Monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, notamment de prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières,

DECIDE

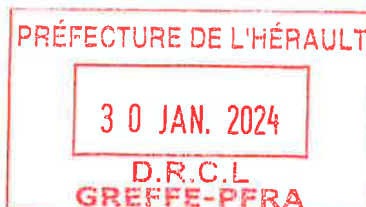
Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une superficie de 3.75 m², à compter du 16 janvier 2024.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle cinquantenaire.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **3315 €** répartie comme suit : **1035 €** de terrain et **2280 €** de cuve. Cette somme a été versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire et au receveur municipal.

Pour extrait conforme
Frontignan, les jour, mois et an que dessus

Jean-Louis Patry
Conseiller Municipal Délégué



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE DIX SEPT JANVIER

OBJET : Demande de Subvention

N/REF: VM/YJ/FM - N°2024-9
Direction Culture et Patrimoine

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 novembre 2021 n°2021-408, chargeant par délégation M. le maire de **demande, à tout organisme financeur, l'attribution de toute subvention, qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou de subventions d'investissement ;**

Considérant que la ville a besoin de solliciter le plus grand nombre de cofinancements pour optimiser l'économie budgétaire de sa programmation culturelle,

Considérant que le Festival international du roman noir fait partie intégrante de la programmation culturelle de la ville et ne saurait avoir lieu sans l'ensemble des subventions attendues,

Considérant que cette demande de subvention est couverte par la délégation consentie par le conseil municipal lors de sa séance du 10 novembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter la subvention la plus haute possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (montant prévisionnel maximum 6900€) pour la bonne exécution de la 27^{ème} édition du festival international du roman noir prévu les 24/25 et 26 mai 2024 ;

Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : Mme la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an ci-dessus.







EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE DIX SEPT JANVIER

OBJET : Demande de Subvention

N/REF: VM/YJ/FM - N°2024-10
Direction Culture et Patrimoine

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 novembre 2021 n°2021-408, chargeant par délégation M. le maire de **demande, à tout organisme financeur, l'attribution de toute subvention, qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou de subventions d'investissement ;**

Considérant que la ville a besoin de solliciter le plus grand nombre de cofinancements pour optimiser l'économie budgétaire de sa programmation culturelle,

Considérant que le Festival international du roman noir fait partie intégrante de la programmation culturelle de la ville et ne saurait avoir lieu sans l'ensemble des subventions attendues,

Considérant que cette demande de subvention est couverte par la délégation consentie par le conseil municipal lors de sa séance du 10 novembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter la subvention la plus haute possible auprès du Conseil Départemental de l'Hérault (montant prévisionnel maximum 20 000 €) pour la bonne exécution de la 27^{ème} édition du festival international du roman noir prévu les 24/25 et 26 mai 2024 ;

Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : Mme la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an ci-dessus.







EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE DIX SEPT JANVIER

OBJET : Demande de Subvention

N/REF: VM/YJ/FM - N°2024-11
Direction Culture et Patrimoine

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 novembre 2021 n°2021-408, chargeant par délégation M. le maire de **demander, à tout organisme financeur, l'attribution de toute subvention, qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou de subventions d'investissement ;**

Considérant que la ville a besoin de solliciter le plus grand nombre de cofinancements pour optimiser l'économie budgétaire de sa programmation culturelle,

Considérant que le Festival international du roman noir fait partie intégrante de la programmation culturelle de la ville et ne saurait avoir lieu sans l'ensemble des subventions attendues,

Considérant que cette demande de subvention est couverte par la délégation consentie par le conseil municipal lors de sa séance du 10 novembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter la subvention la plus haute possible auprès de la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (montant prévisionnel maximum 12 000 €) pour la bonne exécution de la 27^{ème} édition du festival international du roman noir prévu les 24/25 et 26 mai 2024 ;

Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : Mme la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an ci-dessus.







EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE DIX SEPT JANVIER

OBJET : Demande de Subvention

N/REF: VM/YJ/FM - N°2024-12
Direction Culture et Patrimoine

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 novembre 2021 n°2021-408, chargeant par délégation M. le maire de **demande, à tout organisme financeur, l'attribution de toute subvention, qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou de subventions d'investissement ;**

Considérant que la ville a besoin de solliciter le plus grand nombre de cofinancements pour optimiser l'économie budgétaire de sa programmation culturelle,

Considérant que le Festival international du roman noir fait partie intégrante de la programmation culturelle de la ville et ne saurait avoir lieu sans l'ensemble des subventions attendues,

Considérant que cette demande de subvention est couverte par la délégation consentie par le conseil municipal lors de sa séance du 10 novembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter la subvention la plus haute possible auprès du Centre national du Livre (montant prévisionnel maximum 17 000 €) pour la bonne exécution de la 27^{ème} édition du festival international du roman noir prévu les 24/25 et 26 mai 2024;

Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : Mme la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an ci-dessus.







EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE 24 JANVIER

OBJET : Avenant de transfert de l'accord-cadre à bons de commande de fourniture de titres restaurant
Marché n° : 2021122503

N/REF : MA/PM/NT/TK/FC/SB – N° 2024-17

Pôle ressources

Direction Affaires juridiques et achats

Service Marchés publics

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; pour une simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

De prendre toute décision concernant tout avenant, y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu la convention de constitution de groupement de commande attribuant la fonction de coordinatrice du groupement à la ville de Frontignan,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des opérations de fusion intervenues entre la société Bimpli et la société Swile

Considérant que cet avenant, dénué d'incidence financière, est susceptible d'être couvert par la délégation citée en objet,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de signer l'avenant de transfert à l'accord-cadre « fourniture de titres restaurant » avec la société Swile, dans les mêmes conditions contractuelles que celles précédemment consenties par la société signataire.



Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture ;

Article 3 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.



Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

Michel Arrouy
Maire





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

VILLE DE FRONTIGNAN

Acte transmis en Préfecture

le 01/02/24
L'agent chargé des formalités de transmission

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE 25 JANVIER

OBJET : décision d'assigner l'étude Nota 7 domiciliée 1 rue Honoré Euzet à Sète représentée par Me Thierry Siguie devant le tribunal judiciaire de Montpellier et désignation du cabinet Châtel et associés pour représenter la commune.

N/REF : MA/PM/NT/TK/FC/CED : n° 18-2024
Direction des affaires juridiques et achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, étant précisé que, devant les juridictions civiles, cette délégation vaut pour toutes affaires,

Vu le procès-verbal de constatation réalisé le 19 janvier 2024 par les services de la police municipale,

Considérant que Mme Rose Pinel, décédée était la propriétaire du terrain cadastré section BW n° 363 sis rue de la Distillerie,

Considérant que ce terrain est envahi de hautes herbes sèches présentant un risque d'incendie,

Considérant que le notaire en charge du dossier de la succession a été informé de l'état de ce terrain,

Considérant que la Ville ne dispose pas de l'identité et des coordonnées des ayants-droits de Mme Rose Pinel pour mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales permettant au maire d'obliger le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain au besoin en procédant à l'exécution d'office de travaux afin de faire cesser le risque de trouble à la sécurité publique,

Considérant qu'il est utile de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la commune et pour la représenter dans cette affaire,

Considérant que ce contentieux est couvert par la délégation susmentionnée consentie par le conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : il est décidé d'assigner devant le tribunal judiciaire de Montpellier l'étude Nota 7 domiciliée 1 rue Honoré Euzet à Sète et représentée par Maître Thierry Siguie aux fins de déterminer l'identité et les coordonnées des ayants-droits de Madame Rose Pinel pour mettre en application les dispositions de l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : il est décidé de désigner le cabinet Châtel et associés domicilié Les Portes d'Antigone, 43 Place Vauban, CS 70277, 34961 Montpellier Cedex 2 afin de représenter la commune devant le tribunal judiciaire de Montpellier.



Article 3 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 4 : Mme la directrice générale des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

Michel Arrouy
Maire



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE 26 JANVIER

OBJET : décision de défendre les intérêts de Mme Elisa Daudel, de M. Stéphane Belasco et de M. Jérémy Martin dans le cadre de la protection fonctionnelle et désignation du cabinet Itinéraires Avocat, pour les représenter dans l'affaire qui les oppose à M. Lahssen Keddad devant le tribunal judiciaire de Lyon.

N/REF : MA/PM/NT/TK/FC/CED - N°19-2024
Direction des affaires juridiques et achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu les articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique et notamment son article L. 134-5 affirmant que la collectivité publique doit protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime,

Considérant qu'il est utile pour la commune de désigner un avocat pour défendre les intérêts de Mme Elisa Daudel, de M. Jérémy Martin et de M. Stéphane Belasco, agents municipaux dans l'affaire qui les oppose à M. Lahssen Keddad devant le tribunal judiciaire de Lyon,

Considérant que les crédits sont prévus au budget,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de défendre les intérêts de Mme Elisa Daudel, de M. Stéphane Belasco et de M. Jérémy Martin, agents municipaux, dans le cadre de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour l'affaire qui les oppose à M. Lahssen Keddad devant la juridiction pénale.

Article 2 : il est décidé de désigner le cabinet Itinéraires Avocats domicilié 87 rue de Sèze, 69006 Lyon, afin de représenter les agents municipaux dans cette affaire.

Article 3 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 4 : Mme la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT- QUATRE
LE 29 JANVIER

OBJET : Tarification des activités sport santé , encaissement réalisé par la régie de de recettes des sports et loisirs de pleine nature

N/REF : CS/AG/PC : N°20- 2024
Pôle ressources
Direction des finances et prospective

Le maire de Frontignan ,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et 22-1 ;

Vu, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu, l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7^{ème} Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu, la décision n°399-2023 en date du 21 décembre 2023 modifiant la décision n°29-2021 du 3 février 2021 portant institution d'une régie de recettes des sports et loisirs de pleine nature ;

Considérant qu'il nous appartient de prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux en général et de la régie de recettes des sports et loisirs de pleine nature ;

DÉCIDE

Article 1 : A compter du premier février 2024 , la tarification des activités sport santé est d'un ticket pour une séance , soit trois euros la séance ;

Les séances de gym tonic sont gratuites , soit zéro euro jusqu'au 30 juin 2024.

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 05/02/2024
L'agent chargé des formalités de transmission
[Signature]



Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie sera adressée au Comptable public ;

Article 3 : Le Maire et le comptable public du service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

Caroline Sala
Maire-adjointe
déléguée aux finances et à la gestion durable



VILLE DE FRONTIGNAN	
Acte transmis en Préfecture	
le	05/02/2024
L'agent chargé des formalités de transmission	



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE 29 JANVIER

OBJET : Accord-cadre à bons de commande portant sur la fourniture des produits du bois et annexes

Avenant 1 « transfert »

Marché n° : 2022331410

N/REF : EB/NT/TK/FC/SB - N° 2024-21

Pôle ressources

Direction Affaires juridiques et Achats

Service Marchés publics

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

Vu l'arrêté n°1359/2020, chargeant par délégation Éric Bringuier, 8^{ème} adjoint, d'exercer certaines fonctions énoncées ci-dessous :

De prendre toute décision, dès 25 000 € HT, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou des marchés de fournitures ou services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services afférents au patrimoine communal.

De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu la demande émise par la **Ste Panofrance** mentionnant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 que le marché sera exploité en location-gérance par la société **Distribution Matériaux Bois Panneaux - D.M.B.P.**

DECIDE

Article 1 : Il est décidé d'accepter l'avenant de transfert mentionnant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, l'accord-cadre à bons de commande portant sur la fourniture des produits du bois et accessoires sera exploité en location-gérance par la société **Distribution Matériaux Bois Panneaux-D.M.B.P**, dans les mêmes conditions contractuelles que celles précédemment consenties par la **Ste Panofrance**.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture ;

Article 3 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.



Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Eric Bringuier
Maire-adjoint
délégué au cadre de vie
et aux espaces publics



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE 31 JANVIER

OBJET : Travaux de pose de parquet à l'hôtel de ville

Marché n° : 2023103005

N/REF : JLP/NT/TK/FC/SB - N° 2024-22

Pôle ressources

Direction des affaires juridiques achats

Service Marchés publics

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

Vu l'arrêté n°1366/2020, chargeant par délégation monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, d'exercer certaines fonctions énoncées ci-dessous :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure à 24.999 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de fournitures, de travaux ou de services afférents au patrimoine communal.

De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés des marchés de fournitures, de travaux ou de services afférents au patrimoine communal.

Considérant qu'il est utile de compte des modifications apparues en cours d'exécution

Considérant que les crédits sont prévus au budget et qu'il est nécessaire de passer un avenant avec le candidat retenu ;



DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un avenant n°1 de moins-value avec la **SAS Vezin** ayant pour objet les travaux de pose de parquet à l'hôtel de ville ;

Article 2 : Le montant initial du marché s'élevait à 25 112.61 € HT, les modifications étant à la hauteur de 2 000.63 € HT, le nouveau montant du marché après avenant n° 1 de moins-value s'élève à présent à 23 111.98 € HT.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture ;

Article 4 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

VILLE DE FRONTIGNAN

Acte transmis en Préfecture

le 07/02/2024

L'agent chargé des formalités de transmission



Jean-Louis Patry
Conseiller municipal
délégué au patrimoine communal et
au devoir de mémoire





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT- QUATRE
LE SIX FEVRIER

OBJET : Annule et remplace la décision N°110-2021 du premier avril 2021

N/REF: CS/CB/PC : N°26- 2024

Pôle ressources

Direction des finances et prospective

Le maire de Frontignan ,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et 22-1 ;

Vu, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

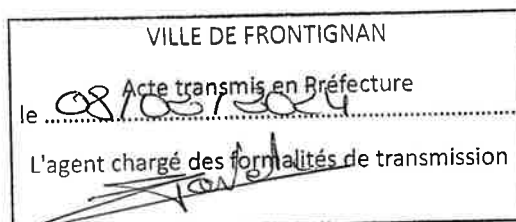
Vu, la délibération du Conseil municipal n°2016-643 du 13 décembre 2016 mettant en place un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu, l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7^{ème} Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu, la décision n°319-1996 en date du 2 mai 1996 portant institution de la régie de recettes du port de plaisance, modifiée par la décision n°110-2021 du 1^{er} avril 2021 ;

Vu, l'avis conforme du comptable public du service de gestion comptable du Littoral en date du 5 février 2024 ;





DÉCIDE

Article 1 :

En dehors de la disposition concernant la création de la régie de recettes du port de plaisance, cette décision annule et remplace l'ensemble des dispositions des actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de cette régie.

Article 2 :

L'activité d'une régie de recettes est confirmée auprès du service du Port de plaisance de la commune de Frontignan.

Article 3 :

La régie est intitulée « Port de plaisance ».

Article 4 :

Cette régie est installée à la Maison du tourisme et de plaisance, Capitainerie, avenue des étangs à Frontignan 34 110.

Article 5 :

Cette régie fonctionne du premier janvier au 31 décembre.

Article 6 :

La régie de recettes du port de plaisance encaisse les produits suivants :

A) Les recettes de la régie :

- droits de quai
- stationnement sur aire de carénage
- clé de pontons
- remorquage de bateau
- manutention
- carburant
- pompage/renflouement
- amarrage
- tins
- unité d'eau et d'électricité
- propreté emplacement
- immobilisation d'engin par quart d »heure
- accès à la cale de mise à l'eau
- copies
- inscription et gestion en liste d'attente,
- frais d'identification de navire, badges électroniques, service point d'eau ;
- occupation du domaine public maritime terrestre concédé
- sorties en mer et visites dans le cadre des animations organisées par le port de plaisance ;
- objets promotionnels ;

B) Les encaissements pour le compte de tiers :

Les recettes perçues au titre de la taxe de séjour pour le compte de Sète Agglo pôle Méditerranée.

VILLE DE FRONTIGNAN	
Acte transmis en Préfecture	
le	08/02/2024
L'agent chargé des formalités de transmission	



Article 7 :

Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- carte bancaire ;
- prélèvement ;
- virement bancaire ;
- internet ;
- chèques ;
- espèces.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance informatique ou d'une quittance de journal à souches pour les droits relatifs aux visites et sorties en mer encaissés sur le quai du port.

Article 8 :

L'encaissement des redevances annuelles est possible en quatre échéances qui seront perçues : les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre. Le régisseur est autorisé à poursuivre le recouvrement d'un trimestre impayé pendant un mois. Au terme de ce délai, la facture est transmise à l'ordinateur pour émission d'un titre de recette pour le solde impayé.

Article 9 :

Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Article 10 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 : un fonds de caisse de 200,00 euros (deux cent euros) est mis à la disposition du régisseur.

Article 12 : le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est de :

- 5 000 euros pour l'encaisse numéraire
- 100 000 euros pour l'encaisse consolidée (numéraire et solde du compte DFT) ;

Un virement intermédiaire de l'encaisse devra être effectué dès la réception du montant des prélèvements sur le compte DFT afin d'éviter tout dépassement .

Pour rappel , l'encaisse consolidée , c'est le solde du compte DFT plus le numéraire ;

Article 13 : le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 12 et au maximum une fois par mois .

Article 14 : le régisseur est tenu de verser à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes chaque fin de mois.

Article 15 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie sera adressée au Comptable public ;

Article 16 : Le Maire et le comptable public du service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

VILLE DE FRONTIGNAN

Acte transmis en Préfecture

le 08/02/2024

L'agent chargé des formalités de transmission

**Caroline Sala
Maire-adjointe
déléguée aux finances et à la gestion durable**







EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

**L'AN DEUX MILLE VINGT -QUATRE ,
LE SEPT FEVRIER**

**OBJET : Tarification dans le cadre de la venue du Morgenster du 7 au 18 mars 2024
au port de Frontignan**

N/REF : CS/CB/PC-N°27-2024
Direction port de plaisance

Le maire de Frontignan

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment son l'article L 2122-22 et L.2122-23;

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique , et notamment l'article 22 ;

Vu, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes , des régies d'avances , et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 en date du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu, l'arrêté n°1258-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7^{ème} Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu, la décision n°26-2024 en date du 6 février 2024 actualisant la décision n°319-1996 du 2 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes au Port de plaisance et elle- même modifiée par la décision n°110-2021 du 1 er avril 2021 ;

Considérant qu'il nous appartient de prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux en général et de la régie du port de plaisance en particulier.

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de la venue du bateau le « Morgenster » au port de Frontignan du 7 au 18 mars 2024 , il est prévu :

- des sorties en mer :**
30 euros le billet pour un adulte
15 euros le billet pour un enfant de moins de 12 ans
Gratuit pour un enfant de moins de 5 ans .

- la visite du bateau :**
Tarif unique adulte /enfant : 5 euros .

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 08/03/2024
L'agent chargé des formalités de transmission
[Signature]



Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 3 : M. le Maire et le Trésorier principal du Service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Caroline Sala
Maire-adjointe
déléguée aux finances et à la gestion durable

VILLE DE FRONTIGNAN

Acte transmis en Préfecture

le 08/03/2024

L'agent chargé des formalités de transmission

EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE SEPT FEVRIER

OBJET : Tarification des concessions cimetière et mise en caveau provisoire.

N/REF : CS/DDP: N° 29-2024
Direction des affaires juridiques et achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-181 en date du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7^{ème} Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu la décision n°330-2016 en date du 31 mai 2016 précisant entre-autre que les concessions perpétuelles de terrain ne sont plus proposées ;

Vu la décision n°23-2023 en date du 26 janvier 2023 modifiant la tarification des services du cimetière et la décision 22-2023 en date du 26 janvier 2023 modifiant la tarification des columbariums.

Considérant qu'il nous appartient de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux en général et des régies de recettes en particulier.

DECIDE

Article 1 : A compter du premier mars 2024 la tarification des services du cimetière de la commune de Frontignan est fixée comme suit :

Columbarium mural : de 2 à 3 urnes : 857 €

Pour les concessions trentenaires et cinquantenaires équipées d'une cuve :

Les tarifs pour les cuves sont pour une :

- cuve de deux places : 1800 € hors taxe
- cuve de quatre places : 1900 € hors taxe
- cuve de six places : 2100 € hors taxe

Les concessions :

Trentenaires : 148 € /m²

Cinquantenaires : 286 €/m²
VILLE DE FRONTIGNAN

Acte transmis en Préfecture
le 10/03/2024
L'agent chargé des formalités de transmission
[Signature]

Pour les concessions trentenaires sans cuve :

Trentenaires : 208 € /m²

Pour les caveaux provisoires :

Droit d'entrée : 52 €

Titulaire d'une concession dans le cimetière de Frontignan :

du 1^{er} au 3^{ème} mois : gratuité

4^{ème} mois : 98 €

5^{ème} mois : 114 €

6^{ème} mois : 130 €

Non titulaire d'une concession dans le cimetière de Frontignan :

1^{er} mois : 74 €

2^{ème} mois : 74 €

3^{ème} mois : 85 €

4^{ème} mois : 98 €

5^{ème} mois : 114 €

6^{ème} mois : 130 €

Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : Le Maire et le Trésorier principal du service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

Caroline Sala
Maire-Adjointe
Déléguée aux finances et à la gestion durable

VILLE DE FRONTIGNAN

Acte transmis en Préfecture

le 13/03/2024

L'agent chargé des formalités de transmission



EXTRAIT du REGISTRE
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE 16 FEVRIER

OBJET : Décision ayant pour objet l'exercice du droit de préemption urbain sur un terrain de 56 mètres carrés à détacher de la parcelle section BE n° 499, au lieu-dit avenue d'Ingril, sis Commune de Frontignan

N/REF. : FA/MB/LP/AA - N° 51 - 2024

Direction : Urbanisme et Grands Projets – Stratégie et Action Foncière

M. Frédéric Aloy, conseiller municipal, par délégation du maire de Frontignan

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu l'article L.300-1 du code de l'urbanisme relatif aux actions et opérations d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2011 par laquelle il approuve le plan local d'urbanisme, et la délibération du 26 septembre 2018 par laquelle il en approuve la révision ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022 par laquelle il débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable dans la cadre de la révision du Plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 novembre 2018 par laquelle il institue le droit de préemption urbain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 qui prononce la levée de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Frontignan ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020, par laquelle ledit conseil a délégué à M. le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tels que définis par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2020, par lequel M. le Maire a délégué à M. Frédéric Aloy, conseiller municipal, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue le 26 décembre 2023 2022 par la Commune, par laquelle l'office de Me Caryle MANNA, notaire à Saint-Pargoire, a informé de la volonté de M. Gisbert Pierre de vendre au prix de 150 000 € un terrain d'une contenance d'environ 56 m², à détacher de la parcelle section BE n° 499, au lieu-dit « avenue d'Ingril », sis Commune de Frontignan ;

Vu la situation du terrain sur la parcelle cadastrée section BE n° 499 dans la zone UD du PLU et les zones RLD de danger et RD de déferlement du Plan de prévention du risque inondation de la commune ;



CONSIDERANT que la commune de Frontignan est engagée depuis plusieurs années dans une démarche globale de requalification de sa voirie et de ses équipements publics ;

Considérant que cette parcelle, d'une superficie relativement modeste, bénéficie d'une situation toute particulière en limite immédiate de l'avenue d'Ingril qui est la voie principale du quartier de Frontignan Plage dans sa partie est et conditionne la réalisation de l'aménagement viaire de ce quartier, poursuivi par la ville depuis de nombreuses années à travers l'élargissement de cette voie et l'implantation d'un parc de stationnement public dans ce quartier ;

Considérant que le fait que la parcelle soit à ce jour occupée par un équipement technologique n'est pas de nature à s'opposer à la réalisation du projet municipal, dans le respect des droits consentis à l'occupant et sous réserve du régime juridique prévu par l'article L. 213-10 du code de l'urbanisme ;

En effet et d'une part, le terrain objet de la DIA ci-dessus référencée est soumis à l'institution d'emplacement réservé n° 37 inscrit au plan local d'urbanisme et ayant pour objet « l'élargissement à 12 mètres d'emprise de l'avenue d'Ingril » ; ce projet porté par le Plan local d'urbanisme dont la dernière révision achevée du 26 septembre 2018 a validé la nécessité en vue d'aménager et de sécuriser les déplacements et de favoriser les cheminements doux n'est pas remis en cause dans le cadre des travaux de révision du Plan local d'urbanisme actuellement en cours : ainsi le projet d'aménagement et de développement durable soumis à débat lors de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2022 insiste sur le projet municipal de diversifier les modes de déplacements et améliorer les circulations notamment en ces termes : « Apaiser les circulations et réorganiser le stationnement en centre-ville. À Frontignan-plage, il s'agit de poursuivre la restructuration des artères principales afin de sécuriser les modes doux et améliorer les conditions de stationnement. » (cf page 18 du document soumis aux débats) ;

CONSIDERANT que des acquisitions et aménagements sont d'ores-et-déjà réalisés dans d'autres parties de l'avenue d'Ingril en vue de ce même projet depuis 2018 (notamment la parcelle section BH n° 567, acquise en 2022) et que la localisation de cette parcelle impose à la ville de s'en assurer la maîtrise foncière ;

En effet et d'autre part, cette parcelle est également assujettie à l'emplacement réservé n°59 inscrit au plan local d'urbanisme et ayant pour objet la création d'un « Parc de stationnement public dans le quartier de la bergerie à Frontignan-plage », objectif maintenu dans l'actuelle procédure de révision de ce documents aux termes même du débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durable cité ci-avant ; ce projet s'explique par d'une part, la fréquentation estivale dans ce secteur de « la Bergerie », la proximité des commerces et restaurants et l'importance de cette activité économique pour la commune de Frontignan et d'autre part, par le fait qu'un équipement de ce type doit, dans ce quartier, être implanté à proximité immédiate des parcelles densément occupées, au sud, mais aussi au nord de l'avenue d'Ingril.

CONSIDERANT en conséquence l'intérêt public de la maîtrise foncière de cette parcelle du fait de son emplacement, nonobstant sa modeste superficie, pour l'aménagement de ce secteur ;

Considérant que ni le prix figurant dans la DIA objet des présentes, ni le prix proposé, qui est basé sur la valeur habituelle du mètre carré de foncier affecté à la voirie qui est, en l'état du PLU de la ville ainsi que des travaux de révision en cours, la destination la plus probable de cette parcelle, n'excède pas le montant fixé par l'arrêté du ministre chargé du domaine prévu à l'article R. 1211-2 du code général de la propriété des personnes publiques et qu'il n'a donc pas été sollicité d'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat ;

Considérant que, malgré ce, en vue de la consignation possible d'une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques dans le cadre de la saisine de la juridiction compétente en matière d'expropriation, ce dernier a été saisi d'une demande d'avis dans ce cadre ;



DÉCIDE

Article 1 : La Commune de Frontignan préempte une partie de la parcelle cadastrée section BE n° 499, d'une contenance totale d'environ 56 m², au lieu-dit avenue d'Ingril, comme présenté dans la DIA n° 2023 378 aux conditions ci-dessous :

La présente décision vaut offre d'acquérir à un prix proposé par le titulaire du droit de préemption au sens de l'article R 213-8 c du code de l'urbanisme, et à défaut d'acceptation de cette offre ci-dessous, les présentes valent également notification de l'intention de la ville de Frontignan de faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation. Il est précisé que le prix ci-dessous est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de l'indemnité de réemploi.

Cette offre se porte à 1 680,00 € (mille six cent quatre-vingts euros).

Article 2 : La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits qui seront ouverts au budget de la direction de l'urbanisme et de l'aménagement au chapitre 21 ligne 2115.

Article 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil municipal.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Service de la Publicité Foncière le cas échéant par les soins du notaire chargé de la vente.

Article 6 :

Le propriétaire est tenu d'informer les locataires, les preneurs ou les occupants de bonne foi du bien des présentes et de les faire connaître à la ville de Frontignan.

A compter de la réception de l'offre d'acquérir faite par les présentes, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour notifier à la ville de Frontignan, prise en la personne de M. le Maire, Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de ville, BP 308, 34113 Frontignan cedex :

- a) Soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposées en application des articles R. 213-8 (c) ;
- b) Soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- c) Soit qu'il renonce à l'aliénation.

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que le silence gardé pendant un délai de deux mois équivaut à une renonciation d'aliéner.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à partir de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par le Maire pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par courrier – 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2– ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 19/02/24
L'agent chargé des formalités de transmission

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus



Frédéric Aloy
Conseiller municipal délégué
à l'urbanisme, à l'aménagement
et au développement économique